Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6797

8.11.2024

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.11796 – AUSTRALIANSUPER / DIGITALBRIDGE / SWISS LIFE / DBUPH)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2024/6797)

1. Le 30 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AustralianSuper Pty Ltd («AustralianSuper», Australie),

— DigitalBridge Group, Inc. («DigitalBridge», États-Unis),

— Swiss Life Holding AG («Swiss Life», Suisse),

— DataBridge Upper Parent Holdings IV, LP («DBUPH», États-Unis), actuellement contrôlée conjointement par DigitalBridge et Swiss Life.

AustralianSuper, DigitalBridge et Swiss Life acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de DBUPH.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AustralianSuper: fonds de retraite sectoriel ouvert au public qui détient des investissements en Australie et dans d'autres pays du monde;

— DigitalBridge: entreprise d'investissement spécialisée dans les infrastructures numériques à l'échelle mondiale qui investit dans cinq domaines clés: i) les centres de données, ii) les stations-relais, iii) les réseaux en fibre optique, iv) les microcellules et v) les infrastructures de périphérie;

— Swiss Life: fourniture de solutions dans les domaines de l'assurance-vie, des pensions et des services financiers. Elle est présente dans le secteur de l'assurance-vie et dans le secteur des investissements et de la gestion d'actifs, et propose également des solutions en matière d'avantages sociaux aux entreprises multinationales;

— DBUPH: fourniture de services de colocalisation et d'interconnexion ainsi que de services gérés. Elle possède et exploite un portefeuille de centres de données axés sur les États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11796 – AUSTRALIANSUPER / DIGITALBRIDGE / SWISS LIFE / DBUPH

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE